

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES  
ETABLISSEMENTS HUMAINS**



**REGLEMENT INTERIEUR DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**2005**

# TABLE DES MATIERES

## PAGE

INTRODUCTION.....	3
I. SESSIONS.....	4
II. ORDRE DU JOUR.....	6
III. REPRESENTATION ET POUVOIRS.....	8
IV. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
V. ORGANES SUBSIDIAIRES.....	9
VI. LE DIRECTEUR EXECUTIF.....	10
VII. LANGUES ET COMPTES RENDUS.....	11
VIII. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES.....	12
IX. CONDUITE DES DEBATS.....	12
X. PRISE DE DECISIONS.....	15
XI. PARTICIPATION DES NON-MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	17
XII. SUSPENSION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR.....	19

## Introduction

1. Par sa résolution 56/206 du 21 décembre 2001, l'Assemblée générale a décidé qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) deviendrait le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat). L'Assemblée générale a également décidé que la Commission des établissements humains deviendrait le Conseil d'administration d'ONU-Habitat, organe subsidiaire de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a en outre décidé que le Comité des représentants permanents d'ONU-Habitat serait l'organe subsidiaire du Conseil d'administration entre les sessions. Par cette même résolution, l'Assemblée générale a prié le Conseil d'administration de lui soumettre pour examen son nouveau règlement intérieur en se fondant sur le règlement intérieur de la Commission des établissements humains et en ayant à l'esprit les paragraphes 3, 7 et 8 de la partie I A de la résolution 56/206.
2. Comme suite à la décision susvisée de l'Assemblée générale, le secrétariat a préparé, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, un projet de règlement intérieur qu'il a soumis au Comité des représentants permanents d'ONU-Habitat pour examen. Dès réception de ce texte, le Comité des représentants permanents a constitué un groupe de travail chargé de réexaminer en détail le projet de règlement.
3. Le Comité des représentants permanents a soumis son rapport au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session, lequel a, à son tour, créé son propre groupe de travail pour examiner les recommandations du Comité des représentants permanents. Le Groupe de travail a proposé plusieurs amendements au projet de règlement intérieur et il a également adopté une déclaration orale de son Président concernant l'article 64. Le Groupe de travail a demandé que la déclaration du Président soit annexée au rapport du Groupe de travail contenant ses recommandations.
4. Après avoir examiné le rapport de son groupe de travail, le Conseil d'administration a adopté sa résolution 19/1 du 9 mai 2003, par laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de règlement intérieur proposé par le Groupe de travail.
5. A sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale, ayant examiné les recommandations du Conseil d'administration, a adopté, par sa résolution 58/227 du 23 décembre 2003, le projet de règlement intérieur du Conseil d'administration d'ONU-Habitat figurant dans l'annexe à la résolution 19/1 du Conseil d'administration.
6. Le nouveau règlement intérieur du Conseil d'administration tel qu'adopté par l'Assemblée générale est en vigueur pour la vingtième session du Conseil. La déclaration orale du Président du Groupe de travail qui a rédigé le règlement intérieur du Conseil d'administration figure ci-joint en annexe.

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES ETABLISSEMENTS HUMAINS (ONU-HABITAT)**

## **I. SESSIONS**

### Nombre de sessions ordinaires

#### Article premier

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) tient normalement une session ordinaire tous les deux ans.

### Date d'ouverture et durée des sessions ordinaires

#### Article 2

Le Conseil d'administration décide de la date d'ouverture et de la durée de chaque session. Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque session ordinaire se tient à une date fixée par le Conseil d'administration à la session précédant immédiatement cette session, de sorte que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale puissent examiner le rapport du Conseil d'administration l'année où se tient la session.

#### Article 3

Cinq membres du Conseil d'administration, ou le Directeur exécutif, peuvent demander le changement de la date d'une session ordinaire. Dans les deux cas, le Directeur exécutif communique immédiatement la demande aux autres membres du Conseil d'administration, en y joignant des observations appropriées, y compris le cas échéant un état des incidences financières. Si, dans les vingt et un jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des membres du Conseil d'administration approuve expressément la demande, le Directeur exécutif convoque en conséquence le Conseil d'administration.

### Lieu des sessions ordinaires

#### Article 4

Les sessions ordinaires du Conseil d'administration se tiennent au siège du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, à moins que le Conseil d'administration n'en ait décidé autrement à une session précédente, conformément à la résolution 31/140 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1976.

### Sessions extraordinaires

#### Article 5

1. Des sessions extraordinaires se tiennent par décision du Conseil d'administration prise lors d'une session ordinaire, ou sur la demande :

- a) De la majorité des membres du Conseil d'administration;
- b) De l'Assemblée générale;
- c) Du Conseil économique et social.

2. Des sessions extraordinaires peuvent aussi être demandées par :
  - a) Cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou Etats membres d'une institution spécialisée<sup>1</sup>, qu'ils soient ou non membres du Conseil d'administration;
  - b) Le Président du Conseil d'administration, avec l'assentiment des autres membres du Bureau du Conseil d'administration et en consultation avec le Directeur exécutif;
  - c) Dans les deux cas visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, le Directeur exécutif informe immédiatement tous les membres du Conseil d'administration de la demande, ainsi que du coût approximatif de la session et des considérations administratives pertinentes, et les invite à faire savoir s'ils appuient cette demande. Si, dans les vingt et un jours qui suivent cette communication, la majorité des membres du Conseil d'administration a expressément approuvé la demande, le Directeur exécutif convoque le Conseil d'administration en session extraordinaire.

#### Date d'ouverture des sessions extraordinaires

##### Article 6

Les sessions extraordinaires du Conseil d'administration sont normalement convoquées dans les quarante-deux jours qui suivent la date à laquelle le Directeur exécutif a reçu une demande de session extraordinaire; la date et le lieu sont fixés par le Président du Conseil d'administration en consultation avec le Directeur exécutif, compte tenu des observations qui ont pu être faites dans la demande de session extraordinaire.

#### Notification des sessions

##### Article 7

1. Le Directeur exécutif notifie la date d'ouverture et le lieu de chaque session et communique l'ordre du jour provisoire du Conseil d'administration :
  - a) A tous les membres du Conseil d'administration;
  - b) A tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou Etats membres d'institutions spécialisées;
  - c) Aux institutions spécialisées et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;
  - d) Aux entités, organisations intergouvernementales et autres entités visées à l'article 63;
  - e) Aux organisations visées aux articles 64, 65 et 66.
2. Copie de la notification est adressée au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil économique et social et aux organisations et organismes visés à l'article 66.
3. Ladite notification est envoyée dans les langues de travail du Conseil d'administration indiquées à l'article 29 soixante jours au moins avant l'ouverture de la session dans le cas d'une session ordinaire, et quatorze jours au moins avant l'ouverture de la session dans le cas d'une session extraordinaire.

---

<sup>1</sup> Aux fins du présent règlement, le terme "institutions spécialisées" s'entend des institutions spécialisées rattachées à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Organisation mondiale du tourisme, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

## Ajournement d'une session

### Article 8

Le Conseil d'administration peut décider à chaque session d'ajourner temporairement ses travaux et de les reprendre à une date ultérieure.

## II. ORDRE DU JOUR

### Etablissement de l'ordre du jour provisoire

#### Article 9

1. Le Directeur exécutif, agissant en consultation avec le Bureau du Conseil d'administration, établit et présente à chaque session ordinaire du Conseil d'administration l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante.
2. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions proposées par :
  - a) Le Conseil d'administration;
  - b) L'Assemblée générale;
  - c) Le Conseil économique et social;
  - d) Un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou un Etat membre d'une institution spécialisée;
  - e) Le Directeur exécutif.
3. Lorsqu'il établit l'ordre du jour provisoire, le Directeur exécutif peut consulter d'autres organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et toute organisation intergouvernementale qui doit être notifiée en vertu de l'article 7; il peut aussi examiner les suggestions émanant des organisations visées aux articles 64, 65 et 66.
4. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne comporte que les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session.

### Communication de l'ordre du jour provisoire

#### Article 10

La notification visée à l'article 7 est accompagnée d'une copie de l'ordre du jour provisoire de la session correspondante.

### Questions supplémentaires

#### Article 11

1. L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire adopté par le Conseil d'administration pour une session ultérieure peut être proposée par toute autorité habilitée à proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire aux termes du paragraphe 2 de l'article 9. Cette proposition, sauf si elle est faite par l'Assemblée générale, doit être accompagnée d'une note explicative de son auteur exposant le caractère d'urgence de l'examen de cette question.

2. Le Directeur exécutif communique sans retard à tous les membres du Conseil d'administration toutes les demandes présentées en vertu des dispositions du présent article, avec les notes explicatives, le cas échéant, et les observations qu'il souhaite formuler à propos de ces demandes.

#### Adoption de l'ordre du jour

##### Article 12

1. Au début de chaque session, le Conseil d'administration adopte l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire et en tenant compte des questions supplémentaires proposées conformément à l'article 11.

2. Toute autorité visée au paragraphe 2 de l'article 9 qui a proposé l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour a le droit d'exposer au Conseil d'administration son point de vue sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session.

3. A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, une question n'est normalement inscrite à l'ordre du jour au moment où celui-ci est adopté que si la documentation y relative a été communiquée aux membres dans toutes les langues de travail du Conseil d'administration quarante-deux jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

4. Le Conseil d'administration peut répartir les questions inscrites à l'ordre du jour entre le Conseil d'administration siégeant en séance plénière et les organes subsidiaires constitués conformément à l'article 22, et il peut renvoyer des questions sans débat préalable au Conseil d'administration :

- a) A un ou plusieurs de ses organes subsidiaires éventuellement constitués conformément à l'article 22, pour examen et rapport à une session ultérieure du Conseil d'administration;
- b) Au Directeur exécutif, pour étude et rapport à une session ultérieure du Conseil d'administration;
- c) A l'auteur de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour, pour supplément d'information ou de documentation.

#### Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire

##### Article 13

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte uniquement les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session. Il est communiqué, en même temps que la notification de convocation du Conseil d'administration, aux autorités mentionnées à l'article 7.

#### Révision de l'ordre du jour

##### Article 14

Au cours d'une session ordinaire, le Conseil d'administration peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant, ajournant ou modifiant des points. En cours de session, il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des questions que le Conseil d'administration juge importantes et urgentes.

### III. REPRESENTATION ET POUVOIRS

#### Représentants

##### Article 15

Chaque membre du Conseil d'administration est représenté par un représentant accrédité, qui peut être accompagné des suppléants et conseillers qu'il juge nécessaires.

#### Pouvoirs

##### Article 16

1. Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Directeur exécutif au plus tard avant la fin de la première séance de la session du Conseil d'administration.
2. Le Bureau du Conseil d'administration examine les pouvoirs et fait rapport sans retard au Conseil d'administration.

### IV. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Election

##### Article 17

1. Au début de la première séance de sa session ordinaire, le Conseil d'administration élit parmi les représentants de ses membres un président, trois vice-présidents et un rapporteur, lesquels constituent le Bureau du Conseil d'administration.
2. Les postes de président et de rapporteur du Conseil d'administration sont attribués par roulement aux groupes régionaux suivants : Etats d'Afrique, Etats d'Asie, Etats d'Europe orientale, Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, et Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Les Vice-Présidents du Conseil d'administration sont élus sur la base d'un poste pour chacun des groupes régionaux autres que ceux auxquels appartiennent le Président et le Rapporteur.

#### Fonctions

##### Article 18

1. Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux du Conseil d'administration.
2. Sur la recommandation du Président, le Conseil d'administration désigne parmi les vice-présidents le président de tout organe subsidiaire, sous-comité ou groupe de travail constitué en vertu de l'article 22.

#### Durée du mandat

##### Article 19

1. Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles, sous réserve des dispositions de l'article 17. Aucun d'eux ne peut rester en fonction après l'expiration du mandat du membre qu'il représente.



2. Si le Président cesse d'être représentant d'un membre du Conseil d'administration ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, ou si l'Etat membre dont il est représentant cesse d'être membre du Conseil d'administration, le Bureau désigne un des vice-présidents comme président par intérim jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été élu par le Conseil d'administration.

#### Président par intérim

##### Article 20

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

#### Droit de vote du Président

##### Article 21

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de sa délégation.

### V. ORGANES SUBSIDIAIRES

#### Création

##### Article 22

1. Au cours d'une session, le Conseil d'administration peut constituer parmi ses membres les organes subsidiaires, sous-comités ou groupes de travail qu'il juge nécessaires et leur renvoyer, pour examen et rapport, tout point de l'ordre du jour ou toute autre question.
2. Le Comité des représentants permanents auprès d'ONU-Habitat constitue l'organe subsidiaire intersessions permanent du Conseil d'administration. Tous les représentants permanents des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats membres des institutions spécialisées qui sont accréditées auprès d'ONU-Habitat peuvent être membres du Comité.
3. Les organes subsidiaires créés en vertu du présent article peuvent constituer les sous-comités ou groupes de travail qu'ils jugent nécessaires à la bonne marche de leurs travaux.

#### Bureau

##### Article 23

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les organes subsidiaires du Conseil d'administration élisent les membres de leur propre bureau.
2. Le bureau d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'article 22 peut comprendre, outre le président désigné conformément au paragraphe 2 de l'article 18, deux vice-présidents et un rapporteur élus par cet organe.
3. Le Comité des représentants permanents auprès d'ONU-Habitat élit un président, trois vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau du Comité.
4. Tous les autres organes subsidiaires ont un président et, selon qu'ils le jugent nécessaire, un rapporteur.

## Application du règlement intérieur

### Article 24

1. Le règlement intérieur du Conseil d'administration s'applique *mutatis mutandis* à tous les organes subsidiaires de session et intersessions.
2. Les travaux des organes subsidiaires intersessions temporaires se déroulent en langue anglaise seulement. Les enregistrements des réunions tenues par ces organes sont également conservés en anglais seulement.

## VI. LE DIRECTEUR EXECUTIF

### Fonctions du Directeur exécutif

#### Article 25

1. Le Directeur exécutif agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires, le cas échéant, et peut désigner un membre du secrétariat pour le représenter à ces réunions.
2. Le Directeur exécutif s'acquitte, vis-à-vis du Conseil d'administration, des tâches qui lui sont confiées par les résolutions 32/162 et 56/206 de l'Assemblée générale.
3. Le Directeur exécutif fournit et dirige le personnel nécessaire au Conseil d'administration et à tout organe subsidiaire et il est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour les réunions du Conseil d'administration, notamment de faire établir et distribuer la documentation dans les langues de travail du Conseil d'administration au moins six semaines avant les sessions du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires.
4. Entre deux sessions, le Directeur exécutif porte à la connaissance des membres du Conseil d'administration toutes questions dont le Conseil d'administration peut être saisi aux fins d'examen.

### Fonctions du secrétariat

#### Article 26

Le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, reçoit, traduit et distribue les documents du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires, et publie et distribue les résolutions, les rapports et la documentation pertinente du Conseil d'administration dans toutes les langues de travail. Il conserve les documents dans les archives du Conseil d'administration et, d'une manière générale, exécute toutes autres tâches que le Conseil d'administration peut lui confier.

### Déclarations du secrétariat

#### Article 27

Le Directeur exécutif, ou tout membre du secrétariat désigné par lui, peut à tout moment, sur invitation du Président, faire au Conseil d'administration des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

## Etat des incidences financières

### Article 28

1. Avant que le Conseil d'administration ou l'un de ses organes subsidiaires n'approuve une proposition entraînant des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies, y compris pour la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, le Directeur exécutif établit et communique au Conseil d'administration ou à l'organe subsidiaire concerné un état des incidences financières qu'aurait l'application de la proposition.
2. Le Conseil d'administration tient compte des estimations visées au paragraphe 1 avant d'adopter toute proposition entraînant des dépenses imputables sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles de la Fondation. Si la proposition est adoptée, le Conseil d'administration indique, le cas échéant, le rang de priorité ou le degré d'urgence qu'il confère aux projets et, éventuellement, quels sont les projets en cours qui peuvent être différés, modifiés ou abandonnés pour assurer la plus grande efficacité dans les activités d'ONU-Habitat.
3. A chaque session ordinaire, le Directeur exécutif soumet au Conseil d'administration une estimation des dépenses d'ONU-Habitat au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal suivant. Il présente également au Conseil d'administration une estimation des dépenses à imputer sur les ressources de la Fondation, conformément aux procédures générales relatives à la conduite des opérations de la Fondation et aux articles 5.10 et 9.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux règles de gestion financière pertinentes figurant dans le document ST/SGB/UNHHSF Financial Rules/3.

## VII. LANGUES ET COMPTES RENDUS

### Langues officielles et langues de travail

#### Article 29

1. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et de travail du Conseil d'administration. Les discours prononcés dans l'une de ces langues sont interprétés dans les autres langues du Conseil d'administration.
2. Tout représentant d'un membre du Conseil d'administration peut prendre la parole dans une autre langue s'il assure l'interprétation de son intervention dans l'une des langues officielles et de travail du Conseil d'administration. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui a été faite dans la première langue officielle utilisée.

### Langues à utiliser pour les résolutions et autres décisions officielles

#### Article 30

Toutes les résolutions, recommandations, autres décisions officielles et les rapports du Conseil d'administration sont publiés dans les langues officielles du Conseil d'administration.

### Distribution des décisions officielles et des rapports

#### Article 31

Le secrétariat distribue aussitôt que possible à tous les membres du Conseil d'administration et à tous les autres participants à la session les résolutions, recommandations et autres décisions officielles du Conseil d'administration. Le texte imprimé de ces résolutions, recommandations et autres décisions officielles, de même que le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire

du Conseil économique et social, sont distribués dans toutes les langues de travail du Conseil d'administration, après la clôture de la session, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats membres des institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et autres entités visées à l'article 63.

#### Enregistrement sonore des séances

##### Article 32

Le secrétariat établit et conserve les enregistrements sonores des séances du Conseil d'administration conformément aux règles et à la pratique applicables de l'Organisation des Nations Unies. Il peut également établir des enregistrements sonores des séances de tout organe subsidiaire si le Conseil d'administration en décide ainsi.

#### VIII. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

##### Principe général

##### Article 33

Les séances du Conseil d'administration, de ses comités de session et autres organes subsidiaires sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

#### IX. CONDUITE DES DEBATS

##### Quorum

##### Article 34

Le Président peut déclarer ouverte une séance et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des membres du Conseil d'administration sont présents. La présence des représentants de la majorité des membres du Conseil d'administration est toutefois requise pour la prise de toute décision.

##### Pouvoirs généraux du Président

##### Article 35

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil d'administration, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats du Conseil d'administration et assurer le maintien de l'ordre au cours des séances. Il statue sur les motions d'ordre. Il peut proposer au Conseil d'administration la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque membre peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil d'administration.

##### Discours

##### Article 36

1. Nul ne peut prendre la parole au Conseil d'administration sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Conseil d'administration, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. Sous réserve des articles 38 et 40, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils l'ont demandée.
4. A la demande des délégations intéressées, l'ordre des orateurs peut être modifié.

#### Limitation du temps de parole

##### Article 37

Avec l'assentiment du Conseil d'administration, le Président peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que chaque délégation peut faire sur une même question, étant entendu que, pour les questions de procédure, le temps de parole de chaque orateur est limité à cinq minutes. Lorsqu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

#### Motions d'ordre

##### Article 38

1. Pendant la discussion de toute question, un représentant d'un membre du Conseil d'administration peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

#### Clôture de la liste des orateurs

##### Article 39

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil d'administration, déclarer cette liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment du Conseil d'administration, prononce la clôture du débat.

#### Droit de réponse

##### Article 40

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout membre du Conseil d'administration qui le demande. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

#### Motions de suspension ou d'ajournement de la séance

##### Article 41

Pendant la discussion de toute question, un représentant d'un membre du Conseil d'administration peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Le Conseil d'administration se prononce immédiatement sur les motions en ce sens, sans en discuter.

## Motions d'ajournement du débat

### Article 42

Un représentant d'un membre du Conseil d'administration peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux autres représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi le Conseil d'administration se prononce immédiatement sur la motion.

## Motions de clôture du débat

### Article 43

Un représentant d'un membre du Conseil d'administration peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi le Conseil d'administration se prononce immédiatement sur la motion.

## Ordre des motions

### Article 44

Sous réserve du droit de présenter une motion d'ordre en vertu de l'article 38, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

## Présentation des propositions et des amendements de fond

### Article 45

1. Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Directeur exécutif, qui en assure la distribution aux membres du Conseil d'administration.
2. En principe, les propositions ou amendements de fond ne sont discutés ou mis aux voix à une séance du Conseil d'administration que si le texte en a été distribué à tous les membres du Conseil d'administration au plus tard à la veille de la séance. Le Conseil d'administration peut toutefois décider de déroger à cette condition dans un ou plusieurs cas particuliers.

## Retrait d'une proposition ou d'une motion

### Article 46

1. Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix ou qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision ou d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur.
2. Une proposition ou une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre membre.

## Décision sur la compétence

### Article 47

Le Conseil d'administration statue sur toute motion touchant sa compétence à adopter une proposition ou un amendement dont il est saisi avant de se prononcer sur la proposition ou l'amendement en cause.

## Nouvel examen des propositions

### Article 48

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

## X. PRISE DE DECISIONS

### Principes généraux

#### Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 38, le Conseil d'administration peut se prononcer sur une question sans la mettre aux voix et prend normalement ses décisions par consensus. Il est toutefois procédé à un vote si un représentant d'un membre du Conseil d'administration le demande.

### Droit de vote

#### Article 50

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

### Majorité requise

#### Article 51

1. Les décisions du Conseil d'administration sont prises, lorsqu'il y a vote, à la majorité des membres présents et votants. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.
2. Aux fins du présent règlement l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

### Mode de votation

#### Article 52

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article et à l'article 58, le Conseil d'administration vote normalement à main levée, mais tout membre peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Conseil d'administration, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. En ce cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu correspondant.

2. Lorsque le Conseil d'administration vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un membre du Conseil d'administration peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des membres participant au Conseil d'administration, sauf si un membre du Conseil d'administration formule une requête contraire.

#### Règles à observer pendant le vote

##### Article 53

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

#### Explication de vote

##### Article 54

Le Président peut autoriser un membre du Conseil d'administration à faire une brève déclaration à seule fin d'expliquer son vote, avant le début du vote sur la proposition ou la motion mise aux voix ou une fois le vote terminé.

#### Division des propositions ou amendements

##### Article 55

Un représentant d'un membre du Conseil d'administration peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

#### Décisions sur les amendements

##### Article 56

1. Un amendement est une proposition qui comporte simplement une addition ou une suppression intéressant une autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, il est d'abord procédé au vote sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

#### Ordre de décision sur les propositions

##### Article 57

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, le Conseil d'administration, à moins qu'il n'en décide autrement, se prononce sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après s'être prononcé sur une proposition, le Conseil d'administration peut décider s'il examinera ou non la proposition suivante.



2. Toute motion tendant à ce que le Conseil d'administration ne se prononce pas sur le fond d'une proposition a la priorité sur cette proposition.

## Elections

### Article 58

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Conseil d'administration ne décide d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.

### Article 59

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir on applique la procédure prévue à l'article 60. Le vote ne porte que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un nombre plus élevé de candidats se trouvent à égalité, il est procédé à un scrutin spécial pour ramener le nombre de candidats au nombre requis; si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouve encore à égalité, le Président ramène ce nombre au nombre requis par tirage au sort.

3. En cas de scrutin limité (sans compter le scrutin spécial auquel il a été procédé dans les conditions prévues à la dernière phrase du paragraphe 2) non décisif, le Président décide entre les candidats restants par tirage au sort.

### Article 60

1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, le vote ne portant que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.

2. Au cas où, après le premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial, portant sur les candidats à départager, afin de ramener à deux le nombre de candidats; de même, si, après le premier scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial. S'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat par tirage au sort, après quoi il est procédé à un autre tour de scrutin portant sur tous les candidats restants. La procédure prescrite par le présent règlement sera, le cas échéant, répétée jusqu'à l'élection d'un candidat.

## XI. PARTICIPATION DES NON-MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Etats qui ne sont pas membres du Conseil d'administration

#### Article 61

1. Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée qui n'est pas membre du Conseil d'administration peut participer aux délibérations du Conseil d'administration en qualité d'observateur, à toutes les séances visées à l'article 33.

2. Un Etat participant en qualité d'observateur n'a pas le droit de vote et ne peut pas présenter de motions concernant les questions de procédure, mais il peut faire des propositions sur lesquelles le Conseil d'administration peut être appelé à se prononcer à la demande d'un membre du Conseil d'administration.

#### Autres organes de l'Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

##### Article 62

1. Les représentants d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote et sans pouvoir faire de propositions, aux délibérations du Conseil d'administration sur les questions relevant du domaine d'activité de ces organes ou institutions.

2. Lesdits organes et institutions peuvent faire distribuer aux membres du Conseil d'administration le texte d'exposés écrits concernant les points de l'ordre du jour qui les intéressent.

#### Entités, organisations intergouvernementales et autres entités

##### Article 63

Les représentants des entités, organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur permanent, et d'autres organisations intergouvernementales que l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social a désignées à titre permanent ou que le Conseil d'administration a invitées peuvent participer, sans droit de vote et sans pouvoir faire de propositions, aux délibérations du Conseil d'administration sur les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

#### Autorités locales

##### Article 64

Les représentants dûment accrédités d'autorités locales, invités par le Directeur exécutif, en consultation avec leurs gouvernements respectifs, si ces derniers le demandent, ou représentant des associations ou organisations nationales ou internationales reconnues par l'Organisation des Nations Unies, peuvent participer, comme observateurs, lors des séances publiques, aux délibérations du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires.

#### Autres partenaires du Programme pour l'habitat

##### Article 65

1. Les représentants dûment accrédités d'autres partenaires du Programme pour l'habitat peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances publiques du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires.

2. Sur l'invitation du président de l'organe concerné et sous réserve de l'assentiment de cet organe, ces observateurs peuvent faire des exposés oraux sur les questions pour lesquelles ils disposent d'une compétence particulière.

#### Organisations non gouvernementales

##### Article 66

Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent désigner des représentants autorisés qui assisteront en qualité d'observateurs aux séances publiques du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires. Une organisation non

gouvernementale assistant à une séance du Conseil d'administration peut, sur l'invitation du Président et avec l'assentiment du Conseil d'administration, faire des exposés oraux sur les questions relevant de son domaine d'activité.

### Exposés écrits

#### Article 67

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 61 à 66 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ces exposés ont été fournis, étant entendu que les exposés présentés par les représentants désignés visés aux articles 64 à 66 doivent avoir trait aux travaux du Conseil d'administration et porter sur un domaine dans lequel ils disposent d'une compétence particulière.

## XII. SUSPENSION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

### Modalités de suspension

#### Article 68

Le Conseil d'administration peut suspendre temporairement l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée aux membres vingt-quatre heures à l'avance. Il peut être dérogé à cette condition si aucun membre du Conseil d'administration ne s'y oppose.

### Modalités d'amendement

#### Article 69

Le Conseil d'administration peut, par décision prise à la majorité des membres présents et votants, modifier toute disposition du présent règlement, mais uniquement après avoir reçu un rapport d'un groupe de travail qu'il aura créé à cette fin sur l'amendement proposé.

## Annexe

### Déclaration orale du Président du Groupe de travail chargé de rédiger le règlement intérieur du Conseil d'administration

La présente déclaration a pour objet de préciser : i) le sens de l'expression « reconnues par l'Organisation des Nations Unies » à l'article 64, qui se réfère aux « associations ou organisations nationales ou internationales » d'autorités locales et ii) l'obligation faite au secrétariat d'appeler l'attention de tous les Etats Membres de l'ONU sur le contenu de l'article 64, en leur demandant s'ils sont tenus de consulter leurs gouvernements respectifs avant que le Directeur exécutif n'invite leurs autorités à participer à une session du Conseil d'administration.

L'article 64, tel qu'établi par le Groupe de travail, se lit comme suit :

« Les représentants dûment accrédités d'autorités locales, invités par le Directeur exécutif, en consultation avec leurs gouvernements respectifs, si ces derniers le demandent, ou représentant des associations ou organisations nationales ou internationales reconnues par l'Organisation des Nations Unies, peuvent participer, comme observateurs, lors des séances publiques, aux délibérations du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires. »

Le Groupe de travail croit comprendre que des associations ou organisations nationales ou internationales d'autorités locales peuvent être considérées comme « reconnues par l'Organisation des Nations Unies » si elles ont été accréditées pour participer à une conférence ou à une réunion intergouvernementale organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de l'un de ses organes principaux ou subsidiaires, ou si elles sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

Les associations ou organisations nationales ou internationales d'autorités locales qui ne remplissent aucune des conditions susmentionnées doivent être approuvées (c'est-à-dire « reconnues ») par un organe intergouvernemental compétent de l'Organisation des Nations Unies. Ces organes sont : le Conseil d'administration d'ONU-Habitat, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. L'approbation du Conseil d'administration d'ONU-Habitat devrait être suffisante pour que ces associations ou organisations puissent participer aux sessions du Conseil.

Le Groupe de travail a également convenu que le Directeur exécutif rappellerait à tous les Etats Membres de l'ONU, au moins six mois avant la tenue d'une session du Conseil d'administration, les dispositions de l'article 64 relatives aux consultations avec les gouvernements en leur demandant s'ils doivent tenir de telles consultations. Dès lors qu'un gouvernement aura indiqué qu'il doit être consulté, cette obligation restera en vigueur tant qu'elle ne sera pas retirée, par écrit, par ce gouvernement.